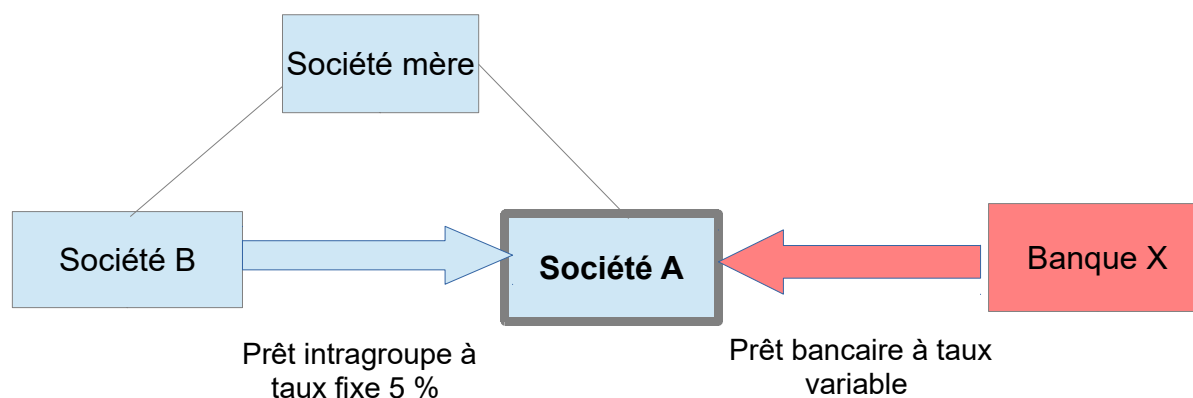


Comparabilité – cas d'un ajustement améliorant la fiabilité d'un comparable

Situation examinée

La société A a contracté concomitamment deux emprunts finançant chacun pour moitié un projet :

- le premier, auprès de la société liée B ;
- le second, auprès d'une banque tierce X.



Le taux d'emprunt prévu au contrat signé entre A et B excède le taux prévu à l'article 39-1-3° du CGI¹.

La société justifie de la normalité du taux pratiqué entre A et B en produisant comme comparable le prêt accordé par la banque X.

Les deux prêts ont été souscrits concomitamment. Ils présentent des caractéristiques similaires à l'exception de la nature des taux d'intérêt prévus :

- le contrat intragroupe signé entre A et B prévoit un taux d'intérêt fixe de 5 %;
- le prêt bancaire est rémunéré au taux d'intérêt variable Euribor 3 mois + 3,5 %.

La société a procédé à un ajustement financier afin de convertir le taux variable de l'emprunt bancaire en un taux fixe.

Au regard du dispositif de limitation des charges financières prévu à l'article 212-I-a du CGI, le prêt bancaire souscrit auprès de la banque X est-il un comparable recevable ?

1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Principe

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts comptabilisés par la société emprunteuse sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du code général des impôts (CGI).

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond au taux que des établissements ou organismes financiers indépendants auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, et notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence².

L'appréciation du caractère analogue s'effectue donc en tenant compte d'une part, de la situation propre de l'entreprise emprunteuse et, d'autre part, des caractéristiques des prêts dans des conditions de pleine concurrence.

Les critères de comparaison à prendre en compte sont tous ceux qui peuvent avoir un impact significatif sur le taux d'intérêt³. Il s'agit notamment de la date, du risque de crédit de l'emprunteur et du montant mis à sa disposition, de la durée, du type de taux, de la devise, du risque pays de l'emprunteur, des modalités de remboursement et de paiement des intérêts, des considérations de rang et de subordination, des garanties, du secteur d'activité de l'emprunteur (en particulier secteur financier/non financier) et de l'utilisation des fonds, et de la présence d'éléments de nature optionnelle.

Les instructions OCDE de février 2020 ont apporté la précision suivante :

« Les conditions et modalités d'une transaction financière entre entreprises indépendantes sont généralement formalisées par un accord écrit. Toutefois, les accords contractuels entre entreprises associées ne fournissent pas toujours des informations suffisamment détaillées ou ne sont pas toujours cohérents avec la conduite effective des parties ou avec d'autres faits et circonstances. Il est donc nécessaire d'examiner d'autres documents, le comportement effectif des parties – nonobstant le fait que cet examen puisse aboutir à la conclusion que le cadre contractuel correspond au comportement effectif – ainsi que les principes économiques qui régissent habituellement les relations entre entreprises indépendantes agissant dans des circonstances comparables afin de délimiter avec précision la transaction effective, conformément à la section D.11 du chapitre I. »⁴.

Lorsque les conditions ne sont pas parfaitement comparables, il est admis que l'entreprise emprunteuse doive procéder à certains ajustements pour améliorer la comparabilité.

Au cas particulier, seule la nature, fixe ou variable, du taux d'intérêt défini dans les deux contrats de prêt diffère.

Par ailleurs, l'ajustement proposé par la société A est raisonnablement fiable et l'entreprise a fourni l'ensemble des éléments sur lesquels elle s'est basée pour le réaliser (méthodologie détaillée, confirmation de swap taux variable/taux fixe).

Le contrat bancaire souscrit auprès de X est un comparable recevable dès lors que l'ajustement proposé en a suffisamment amélioré la fiabilité.

2 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Siblu et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

3 Se référer également à la section B. des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4;8-10).

4 Cf. §10.22 des Instructions sur les prix de transfert relatives aux transactions financières (cadre inclusif sur le BEPS : actions 4;8-10). Voir également le §10.56 pour une illustration en matière de garantie sur les actifs d'une société qui emprunte auprès de l'entité mère.